



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE du 06 avril 2021

**interdisant, sur tout le territoire du département du Bas-Rhin, les ventes dites
« ventes au déballage » dénommées habituellement « vide-greniers,
foires aux puces, braderies ou brocantes»**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin ; qu'à compter du 3 avril 2021, sont mises en place des mesures sanitaires renforcées pour 4 semaines sur tout le territoire métropolitain ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau montant avec toujours plus de 35 000 cas positifs diagnostiqués par jour ; que globalement le couvre-feu a permis d'éviter une envolée du virus mais qu'il ne suffit plus à faire reculer le virus ; que les variants, plus contagieux, gagnent davantage de terrain pouvant entraîner une vague épidémique réelle ; que la proportion du variant anglais est largement majoritaire dans les nouvelles contaminations chaque semaine ;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour limiter les effets de la troisième vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 19 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par là même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le pays est actuellement confronté à une nouvelle recrudescence de la circulation du virus sur le territoire national ; qu'il a été nécessaire de mettre en place des mesures complémentaires au couvre-feu, consistant à réglementer les déplacements hors du domicile sur tout le territoire entre 6 heures et 19 heures afin de contenir cette envolée épidémique ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin a connu une baisse liée à l'instauration du couvre-feu en début d'année 2021, mais que ses effets sont arrivés à leur limite avec l'augmentation de la proportion des nouveaux variants, et notamment le variant anglais ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département est de 286,3/ 100 000 habitants au 2 avril 2021, que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 178/ 100 000 habitants pour la semaine du 24 au 30 mars 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg s'est encore davantage dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève à 363/ 100 000 habitants de la population générale la semaine du 24 au 30 mars 2021 et à 235/ 100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ;

Considérant que parallèlement à cette nouvelle augmentation en semaine 13, la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, car l'impact hospitalier reste important tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint les 542 le 1^{er} avril 2021 ; que l'on dénombre en conséquence 448 patients hospitalisés pour COVID dans le département le 31 mars 2021, dont 95 en réanimation ;

Considérant que le rassemblement des personnes conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à saturer les capacités d'accueil du système médical départemental qui est déjà durement éprouvé ;

Considérant que les seules mesures mises en place ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public la journée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 du décret susvisé, sont limitativement listées les ventes et activités autorisées à compter du 3 avril 2021 et pour une période de 4 semaines ;

Considérant qu'en vertu de l'article 38 du décret susvisé, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer par des

mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans des manifestations de « ventes au déballage », habituellement dénommées « vide-greniers, foires aux puces, braderies ou brocantes », en milieu ouvert et en milieu fermé rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique entre chaque individu et pendant un temps qui est propice à la propagation du virus ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – Du 07 avril 2021 jusqu'au 03 mai 2021 inclus, sont interdites, sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin, les ventes dites « ventes au déballage » au sens de l'article 310-2 du code du commerce, dénommées habituellement « vide-greniers, foires aux puces, braderies ou brocantes ».

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départemental, les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et d'application immédiate.

Fait à Strasbourg, le 6 avril 2021

La préfète,



Josiane CHEVALIER